

N° 420

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ  
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE en deuxième  
lecture relatif à la démocratisation du secteur public.*

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Poudonson, *président*, Jean Béranger, Robert Schmitt, Maurice Janetti, *vice-présidents*; Georges Mouly, *secrétaire*, Jean Chérioux, *rapporteur*; Germain Authié, Marc Bécam, André Bohl, Charles Bonifay, François Collet, Etienne Dailly, Henri Duffaut, Gérard Ehlers, Louis Lazuech, Georges Lombard, Roland du Luart, Jean Madelain, Jacques Mossion, Pierre Perrin, Robert Schwint, Louis Siret, Jean-Pierre Tizon, Hector Viron.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** première lecture : 1375, 1451 et in-8° 346.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 282, 362 et deuxième lecture : 1564, 1585 et in-8° 391, in-8° 127 (1982-1983).

2<sup>e</sup> lecture : 407 (1982-1983).

**Entreprises publiques.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION.</b> — Un accord impossible entre les deux assemblées	3
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b> — Les principales modifications adoptées par l'Assemblée Nationale en seconde lecture	5
<b>DEUXIÈME PARTIE.</b> — Les propositions de votre commission spéciale	10
<b>CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b>	14
<b>TABLEAU COMPARATIF</b>	15
<b>AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION</b>	54

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a examiné le lundi 20 juin dernier, en seconde lecture, le projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Il n'a été tenu aucun compte par les députés des modifications importantes que le Sénat avait souhaité apporter à ce projet de loi, et l'Assemblée nationale est revenue, sous la réserve de quelques modifications quelquefois importantes, au texte qu'elle avait retenu au cours de sa première lecture. Il ne semble donc pas possible d'envisager un accord entre les deux chambres, dès lors que leurs points de vues paraissent désormais totalement inconciliables. Votre rapporteur, sur cette constatation, rejoint le sentiment déjà exprimé par M. Michel Coffineau, dans le rapport qu'il a présenté au Palais Bourbon en seconde lecture.

Il ne saurait être question, cependant, de laisser passer les accusations portées par le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, au terme desquelles le Sénat, faute d'adopter la question préalable, aurait vidé le texte de tout son contenu.

Au contraire, et comme le rappelait lui-même M. Michel Coffineau, les ambitions du Sénat ont été triples, qui correspondent elles aussi à un projet socio-économique qui, pour n'être pas semblable à celui de la majorité présidentielle, correspond aux préoccupations constamment exprimées par notre Haute assemblée.

Nous avons voulu d'abord donner une stricte définition du secteur public en limitant les frontières de ce dernier aux seules entreprises nationalisées avant 1982 et par la loi du 11 février de la même année. Nous avons voulu également consolider l'organisation actuelle des conseils d'administration ou de surveillance de ces entreprises nationalisées qui garantissent, dans des conditions propres à respecter la spécificité de chaque entreprise, une représentation des salariés.

Nous avons voulu ensuite permettre au Gouvernement d'assurer une représentation des salariés dans les filiales des entreprises du secteur nationalisé, en ouvrant à ces filiales comme à toutes les sociétés du

secteur privé qui choisiraient de s'organiser selon la structure dualiste, la faculté d'accorder deux sièges aux représentants du personnel au sein du conseil de surveillance, l'un d'entre eux étant réservé à l'encadrement.

Enfin, notre Haute assemblée avait écarté les droits sociaux spécifiques accordés par le projet de loi aux salariés du secteur public, manifestant ainsi son opposition au risque d'éclatement des statuts des salariés français que comportait le texte transmis par l'Assemblée nationale ; une disposition avait été introduite dans le titre III qui rétablissait l'encadrement dans la plénitude de ses responsabilités, dès lors qu'il était chargé directement de l'organisation de l'expression des salariés, telle qu'elle est définie par la loi du 4 août 1982.

Il n'y avait donc aucune entreprise de « démolition » du projet de loi, mais au contraire la volonté clairement exprimée par le Sénat de doter le secteur public et ses filiales des structures nécessaires à leur fonctionnement sans bouleverser l'équilibre d'un secteur essentiel de l'économie française.

Tel n'est pas le cas du texte adopté par l'Assemblée nationale qui, n'en déplaise au rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales du Palais Bourbon, engage un processus de nationalisation rampante, comporte des risques de contagion au secteur privé et, par le choix délibéré d'une organisation auto-gestionnaire du secteur public, contrôlée par les organisations syndicales, menace l'avenir de notre économie toute entière.

En outre, le texte adopté en seconde lecture par les députés, constitue, plus encore que le projet adopté en première lecture, une atteinte grave au droit de propriété et comporte des violations caractérisées du principe d'égalité des personnes morales et physiques devant la loi.

Il apparaît donc nécessaire à votre commission spéciale de revenir purement et simplement au texte qu'elle vous avait proposé en première lecture, sans rechercher une conciliation qui paraît désormais impossible entre deux projets dont les principes mêmes sont parfaitement opposés.

Votre rapporteur vous propose d'analyser rapidement les principales modifications adoptées par l'Assemblée nationale en seconde lecture avant de vous présenter, à travers un bref examen des articles, les modalités selon lesquelles il entend vous proposer de revenir au texte que vous aviez retenu initialement.

## I. — LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN SECONDE LECTURE.

L'Assemblée nationale a d'abord rétabli l'intitulé du projet dans sa rédaction initiale, refusant ainsi de reprendre les termes mêmes de l'article 51 de la loi du 11 février 1982 qui prévoyait l'adoption d'un projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Elle a alors rétabli l'article premier dans sa rédaction initiale, sous la réserve de deux modifications. D'une part, elle a retenu la rectification de forme proposée par le Sénat pour la rédaction du premier alinéa de cet article ; d'autre part, elle n'a pas rétabli la phrase supprimée par notre Haute assemblée au terme de laquelle le Gouvernement devait communiquer au Parlement, avant la date de la promulgation de loi, une liste des entreprises concernées par le paragraphe premier de l'article. En revanche, elle a modifié l'article 39 du projet de loi pour contraindre le Gouvernement au dépôt d'un rapport établi tous les 2 ans, relatif à l'application du titre premier dudit projet.

Les députés ont, en conséquence, rétabli les articles 2, 3 et 4, supprimés par notre Haute assemblée. Si les articles 2 et 3 ont été réintroduits sans aménagement autre que de forme, l'article 4 a, pour sa part, subi une modification importante. L'annexe III, rattachée à cet article, et qui écarte du champ d'application du titre II, relatif à l'organisation des conseils d'administration ou de surveillance, les sociétés qu'elle mentionne, a été complétée par la mention de l'entreprise Matra et de ses filiales. Selon le Gouvernement et au terme même de l'exposé des motifs de son amendement, « l'Etat a pris une participation majoritaire dans la société Matra par une procédure spécifique qu'il entend respecter. L'amendement, tout en n'excluant pas Matra du champ d'application du titre III de la loi relative aux droits sociaux nouveaux, maintient la composition actuelle du conseil d'administration de cette société. »

Après une protestation feutrée du rapporteur devant l'Assemblée nationale, prolongée par les prises de position du président du groupe socialiste et d'un représentant du groupe communiste, l'amendement

gouvernemental a été adopté. Si, à la rigueur, les établissements contenus dans l'annexe III, justifient, par leur organisation actuelle, qu'ils soient éventuellement écartés du champ d'application du titre II, rien ne permet d'accepter que la société Matra, détenue majoritairement par l'Etat, soit traitée différemment des autres entreprises placées dans la même situation et visées au paragraphe III de l'article premier. Une telle discrimination apparaît manifestement contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. En outre, il n'est pas acceptable que se développe ainsi un système de « nationalisation à la carte » dans lequel certains chefs d'entreprises, mieux avisés que d'autres, préviennent tout ou partie des structures auxquelles ils sont attachés.

L'Assemblée nationale a alors rétabli les articles 5 et 6 du projet de loi dans leur rédaction d'origine sous la réserve, là encore, de deux modifications importantes. A l'article 5, elle a ajouté aux entreprises soumises à l'organisation tripartite les sociétés centrales du groupe d'entreprises nationales d'assurance, dès lors que les groupements d'assurances étaient eux-mêmes soumis à la même organisation, ainsi que la Banque française du commerce extérieur et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, compte tenu, selon le Gouvernement, de l'organisation actuelle de ces deux établissements. D'autre part, et toujours à l'article 5, l'Assemblée nationale a écarté purement et simplement les compagnies financières nationalisées par la loi du 11 février 1982 du champ d'application du titre II de la loi en instituant un conseil tripartite de 15 membres, tous nommés par décret.

A l'article 6 bis, l'Assemblée nationale a repris, sous la réserve d'une modification de coordination, le texte du Sénat, relatif à la délibération préalable du conseil d'administration et de surveillance sur les grandes orientations économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment le contrat de Plan. Les députés ont également ajouté un nouvel alinéa qui confie au conseil d'administration ou au directoire le soin de définir les modalités de la consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion du contrat de Plan. Cette nouvelle rédaction, qui a conduit par ailleurs à la suppression de l'article 31 du projet de loi doit, selon le Ministre, permettre aux comités d'entreprises des filiales comme des sociétés mères, de se prononcer sur le contrat de Plan. Votre commission spéciale avait souligné l'ambiguïté de la rédaction de l'article 31 sur ce point. Cette ambiguïté est levée par le nouvel alinéa introduit dans l'article 6 bis ; les inquiétudes de votre commission se trouvent ainsi confirmées.

L'article 6 ter, relatif aux convocations des conseils d'administration ou de surveillance, a été rétabli dans sa rédaction initiale sous la réserve d'une modification qui tend à ne laisser aux membres des conseils le soin de fixer l'ordre du jour de la réunion de celui-ci que dans l'hypothèse où un tiers d'entre eux en a demandé la convocation ; cette demande n'est recevable que si le conseil ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Quant aux articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies relatifs aux moyens mis à la disposition des membres des conseils ainsi qu'à leur droit de visite dans les établissements de l'entreprise, ils ont été rétablis dans leur rédaction initiale dans un seul et même article 6 quater.

L'Assemblée nationale a alors rétabli les articles 7, 8, 9 et 10 dans leur rédaction initiale. Le rétablissement de l'article 10 a pour conséquence de restaurer le principe de révocation collective du conseil, contraire aux dispositions constantes du droit des sociétés.

L'Assemblée nationale, après avoir supprimé les articles 11 A et 12 bis, a rétabli les articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17 dans la rédaction qu'elle avait retenu en première lecture, affectée seulement par quelques rectifications de forme. Elle a également rétabli, après avoir supprimé l'article 19 A, les articles 19, 20, 21, 21 bis, 22, 23, 24, 25 dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture sous la réserve, là encore, de rectifications de forme ou de coordination. Après avoir adopté le texte du Sénat pour les articles 26 et 27 sous la réserve du rétablissement de la référence au conseil d'administration, les députés ont alors, après avoir supprimé l'article 28 A relatif aux droits des cadres dans l'organisation de la liberté d'expression des travailleurs, rétabli l'ensemble du titre III relatif aux droits nouveaux des salariés, qui s'agisse de l'institution des conseils d'atelier ou de bureau, des droits syndicaux nouveaux accordés aux salariés du secteur public ou des prérogatives nouvelles des comités d'entreprise. Seule la suppression de l'article 31 a été maintenue pour les raisons évoquées précédemment.

Deux modifications importantes ont été apportées dans ce titre :

— d'une part, l'obligation de négocier a été substituée à l'obligation de conclure un accord sur les droits syndicaux ;

— d'autre part, le comité d'entreprise n'élabore plus le plan de formation, soumis désormais à son avis conforme.

Au titre IV, les députés ont d'abord rétabli l'article 34 relatif à l'institution d'une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, et réunissant les élus locaux, les représentants des salariés et les chefs d'entreprise, sous la réserve d'un amendement communiste tendant à associer les Parlementaires « intéressés » aux travaux de la Commission sans que l'on sache la nature exacte de cet « intérêt ».

L'article 35 a également été établi dans sa rédaction d'origine, non sans avoir été complété par le texte retenu pour cet article au Sénat et qui visait à maintenir les attributions actuelles du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire.

L'article 36, relatif notamment à la date d'application du projet de loi a été également rétabli sous la réserve d'une modification qui tend à prévoir explicitement que, dans tous les cas, il appartient au conseil d'administration ou de surveillance, dans les limites fixées par le texte législatif, de déterminer la date exacte d'application du dispositif.

L'Assemblée nationale a alors modifié et élargi sensiblement le dispositif de l'article 38, en reprenant à cette occasion les dispositions initiales de l'article 4 ter, supprimé conforme par les deux assemblées, pour définir les conditions d'entrée et de sortie des entreprises du champ d'application du projet de loi. A cet effet, l'article 36 bis nouveau prévoit que lorsqu'une entreprise entre pour quelque cause que ce soit dans le champ d'application de la loi, les dispositions du titre II relatives à la composition du conseil d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de 3 mois.

L'article 37, rétabli dans sa rédaction initiale, stipule que les négociations en vue de la signature des accords sociaux relatifs au conseil d'atelier ou de bureau et aux droits syndicaux nouveaux, doivent être engagées dans le délai de 6 mois qui suit la publication de la loi, ou la date d'entrée d'une entreprise dans son champ d'application.

L'article 38, prévoit, quant à lui, que dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la loi, les accords résultant de l'application du titre III (droits sociaux) restent en vigueur.

Quant à l'article 38 bis nouveau, il stipule que lorsqu'une entreprise ne remplit plus, pendant une durée de 24 mois consécutifs, les conditions de seuil, soit pour l'application de la loi, soit pour certaines



modalités particulières de représentation des salariés, les dispositions du titre II ne sont plus applicables à l'issue de cette période.

L'Assemblée nationale a introduit un article 37 bis nouveau qui, reprenant les critères d'appréciation du seuil fixé initialement par l'article 4 bis, supprimé conforme par les deux assemblées, tend également à prévoir que la loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés provisoirement à l'étranger. Cette rédaction écarte implicitement du champ d'application de la loi les salariés employés à l'étranger par une société française ayant son siège social sur le territoire national répondant ainsi à l'une des préoccupations exprimées par notre Haute assemblée en première lecture.

L'Assemblée nationale a enfin rétabli l'article 39 dans la rédaction initiale, complété par un alinéa contraignant au dépôt d'un rapport gouvernemental, établi tous les deux ans, sur l'application du titre premier et au dépôt du premier rapport avant le 31 décembre 1984. Cette disposition trahit à l'évidence les risques d'extension ultérieure du champ d'application du projet de loi.

Telles sont donc les principales modifications adoptées par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Il apparaît clairement que les députés ont souhaité rétablir leur texte initial en l'aggravant encore sur quelques points importants.

Il convient d'ajouter à cet égard qu'en réponse au groupe communiste, M. Pierre Bérégovoy, Ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale, a pris l'engagement d'accroître dans les meilleurs délais, les participations publiques au capital de la société Thomson-CSF, afin de faire rentrer cette dernière dans le champ d'application de la loi, dont elle est, dans l'état actuel des choses, écartée. Cet engagement conduit en fait à accroître de 80 000 le nombre des salariés concernés par ce dispositif.

Il convient également de dire à ce propos combien la combinaison de l'article premier et des articles 2 et 3 créent en fait un risque grave d'accroissement indirect du champ d'application. Il suffit, en effet, que des participations publiques non prises en compte par application des articles 2 et 3 soient rachetées par l'Etat, ou l'un de ses démembrements, et l'entreprise se trouve ainsi introduite dans le champ d'application. L'exemple de Thomson CSF met clairement en évidence ce risque supplémentaire auquel conduit le dispositif adopté par les députés.

## **II. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION SPÉCIALE.**

Ainsi qu'elle vous l'indiquait dans son bref exposé introductif, votre commission spéciale vous propose de revenir, pour la plupart de ses dispositions, au texte que vous avez bien voulu adopter en première lecture.

Votre commission vous propose tout d'abord de revenir à l'intitulé du projet de loi tel qu'il était prévu par la loi de nationalisation du 11 février 1982, en retenant la rédaction suivante : projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. Il vous est également proposé de modifier en la forme, l'intitulé du titre premier, pour revenir à une rédaction identique à celle que vous aviez retenue en première lecture.

A l'article 1<sup>er</sup>, votre commission spéciale vous propose, après avoir maintenu le premier alinéa dans le texte que vous aviez adopté en première lecture et qu'a conservé l'Assemblée nationale, ainsi que le paragraphe 1 relatif aux établissements publics de l'Etat, de modifier l'annexe I rattachée au paragraphe 2, pour exclure les sociétés Elf Aquitaine et Air Inter qui comptent des actionnaires privés. Par ailleurs, il vous est proposé de revenir à votre rédaction du paragraphe 3 qui tend à ne viser que les seules sociétés détenues en totalité, directement ou indirectement, conjointement ou non, par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnées à l'article premier. Enfin, il vous est suggéré de supprimer les paragraphes 4 et 5 relatifs aux filiales.

Cette nouvelle rédaction de l'article premier permet ainsi de donner une définition stricte du secteur public, propre à éviter le risque de nationalisation rampante que comporte le projet de loi : autant qu'à respecter le droit de propriété des actionnaires privés.

Votre commission spéciale vous propose en conséquence de supprimer les articles 2, 3 et 4 du projet de loi.

Elle vous propose de modifier l'intitulé du titre 2, par coordination avec celui du titre premier, en supprimant les mots : démocratisa-

tion. Quant à l'intitulé du chapitre premier, il vous est proposé, comme en première lecture, de supprimer les mots : des conseils.

Votre commission spéciale vous propose de rétablir votre rédaction de l'article 5, tendant à consolider le régime transitoire des sociétés nationalisées par la loi du 11 février 1982. Elle vous propose également une rédaction de l'article 6 qui tend, quant à elle, à maintenir, dans son état actuel, l'organisation des sociétés nationalisées avant 1982.

Ces deux articles ont donc pour conséquence de maintenir la représentation actuelle des salariés dans les sociétés appartenant au secteur public, strictement entendu.

A l'article 6 bis, votre commission vous propose de revenir, par coordination, à la rédaction adoptée en première lecture. Elle vous suggère également de supprimer le deuxième alinéa de cet article, introduit par les députés, qui tend à soumettre le contrat de Plan, non seulement à l'examen des comités d'entreprise des sociétés-mères, mais encore aux comités de leurs filiales.

Votre commission vous propose de supprimer les articles 6 ter et 6 quater, ainsi que les articles 7, 8, 9 et 10, permettant ainsi un retour intégral à la rédaction que vous aviez retenue en première lecture pour le chapitre premier du titre II.

S'agissant du chapitre 2, votre commission vous propose d'abord de rétablir l'article 11 A qui prévoit le principe d'une représentation des salariés au sein des conseils de surveillance de toutes les sociétés anonymes, privées ou publiques, qui comptent plus de 500 salariés et qui ont choisi la structure dualiste à compter du 31 décembre 1984.

En conséquence, il vous est proposé, aux articles 11 et 12 qui définissent respectivement les conditions pour être électeur et pour être éligible, de revenir au texte que vous aviez retenu en première lecture. Par conséquence également, il vous est proposé de rétablir la rédaction de l'article 12 bis qui prévoit que les élus aux conseils de surveillance représentent, pour l'un, les cadres, et, pour l'autre, les autres membres du personnel. L'élection a lieu au sein des collèges tels qu'ils sont définis pour la désignation des conseillers prud'hommes.

La combinaison des articles 11 A et 12 bis permettra ainsi à l'Etat, d'assurer dans les sociétés qu'il contrôle, une représentation des salariés conciliable avec la nature même de l'entreprise.

En conséquence, il convient de modifier l'article 13 pour revenir à votre texte de première lecture qui substitue au scrutin de liste, le scrutin uninominal à deux tours. Il convient également de supprimer l'article 14 pour les mêmes raisons.

A l'article 16, il vous est également proposé de revenir à la rédaction initiale qui écarte notamment le principe d'une nouvelle élection dans l'hypothèse d'une dissolution collective du conseil d'administration.

A l'article 17, votre commission vous propose de maintenir la rédaction de l'Assemblée nationale, sous la réserve de la suppression, par coordination, de la référence au conseil d'administration.

Votre commission vous propose de rétablir l'article 19 A qui prévoit les conditions de durée et de cessation des mandats des représentants des salariés.

A l'article 19, votre commission vous propose d'adopter deux amendements de coordination tendant à supprimer la référence au conseil d'administration.

Elle vous propose de supprimer l'article 20 relatif aux limitations de la responsabilité des membres du conseil de surveillance chargés de représenter les salariés. Il apparaît en effet choquant de vouloir distinguer la situation des représentants des salariés de celle des autres membres des conseils de surveillance, qu'il s'agisse de leur responsabilité ou de la rémunération éventuelle de leur mandat.

A l'article 21, votre commission vous propose de supprimer toute référence à la notion de permanent syndical, tout en étendant le régime d'incompatibilité à toutes les fonctions de représentation du personnel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur des entreprises, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Tel est l'objet de ses quatre amendements à cet article.

A l'article 21 bis, il vous est proposé deux amendements de coordination tendant à supprimer la référence au conseil d'administration.

Telle est une partie de l'objet de l'amendement de votre commission à l'article 22 qui vise également à substituer à la notion de faute grave, celle de faute personnelle retenue par le code des sociétés pour les autres membres du conseil de surveillance représentant les salariés.

Votre commission vous propose de revenir à votre rédaction initiale en ce qui concerne l'article 23, dès lors que l'Assemblée nationale a maintenu la définition laxiste des crédits d'heures accordés aux salariés élus au conseil d'administration ou de surveillance.

Elle vous propose également de supprimer l'article 24 relatif à la formation des représentants des salariés. L'élection constitue par elle-même le moyen, à travers une consultation libre, de garantir les compétences des élus. Par ailleurs, il convient de ne pas alourdir les charges des entreprises. Enfin, il est regrettable que cet article ne laisse pas aux représentants des salariés, le libre choix de la formation qu'ils entendent recevoir.

A l'article 25, votre commission vous propose de supprimer la référence au conseil d'administration. Elle vous suggère également de soumettre toutes les modifications apportées au contrat de travail des salariés membres des conseils de surveillance, à l'examen de ce dernier. Il apparaît dangereux d'introduire en effet le mot « substantiel », qui peut conduire à de multiples contentieux.

Votre commission vous propose de retenir les articles 26 et 27 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, sous la réserve d'amendements de coordination tendant à supprimer toute référence au conseil d'administration.

Au titre III, votre commission vous propose tout d'abord de modifier l'intitulé de ce titre par coordination avec les intitulés des titres précédents, en ajoutant au début de l'intitulé, le mot : des.

Elle vous propose de rétablir l'article 28 A que vous aviez adopté en première lecture, qui tendait, dans les entreprises du secteur public, à modifier la loi du 4 août 1982 relative à la liberté d'expression des salariés pour rétablir les cadres dans la plénitude de leurs droits et de leurs devoirs. Votre commission vous propose dès lors, comme en première lecture, de supprimer l'ensemble des dispositions du titre III (articles 28, 29, 30, 32, 33).

Au titre IV, votre commission vous propose d'abord de supprimer l'article 34 relatif à la commission consultative, et de rétablir l'article 35 dans votre rédaction de première lecture, en ne conservant donc que le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, relatif au maintien des compétences de certains comités créés auprès du Com-

missariat à l'Energie atomique. Il vous est également proposé de rétablir l'article 36 dans votre rédaction de première lecture, pour prévoir que toutes les sociétés anonymes qui sont organisées selon la structure dualiste au 31 décembre 1984, seront tenues d'assurer une représentation des salariés à compter de cette date.

Il vous est proposé de supprimer les articles 36 bis, 37, 38 et 38 bis relatifs aux conditions d'entrée et de sortie du secteur public, qui, outre qu'elles apparaissent sur certains points, d'une constitutionnalité douteuse, sont incompatibles avec le dispositif qui vous a été précédemment proposé. En revanche, votre commission spéciale vous suggère de maintenir l'article 37 bis nouveau introduit à l'Assemblée nationale, qui permet d'une part de définir les conditions d'appréciation des effectifs pris en compte pour la fixation des seuils de l'article 11 A et qui, d'autre part, exclut implicitement du champ d'application de la loi, les salariés travaillant dans un établissement d'une entreprise française situé hors du territoire national, dès lors qu'ils n'y sont pas détachés.

Enfin, après un amendement de coordination au premier alinéa de l'article 39, votre commission vous propose de prévoir que le rapport sur l'application du projet de loi porte sur l'ensemble du texte et non point seulement sur son titre premier. Elle vous propose également que ce rapport soit remis au Parlement chaque année et non point tous les deux ans.

Tel est l'objet de son ultime amendement.

Sous le bénéfice de ces observations et sous la réserve des amendements qu'elle vient de vous présenter, votre commission spéciale vous demande d'adopter le projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.	Projet de loi relatif à l'organisation et à la démoc- ratisation du secteur public.	Projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.	Projet de loi relatif à <i>l'organisation et à la démoc- ratisation du secteur public.</i>
TITRE I	TITRE I	TITRE I	TITRE I
CHAMP D'APPLICATION	DU CHAMP D'APPLICATION	CHAMP D'APPLICATION	DU CHAMP D'APPLICATION
Article premier.	Sont régies par...	Article premier.	Article premier.
Sont concernées par les dispositions de la présente loi, les entreprises suivantes:	... suivantes:	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification
1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère adminis- tratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles de droit privé. Une liste des entreprises concernées sera communiquée au Parle- ment, à la date de la promul- gation de la présente loi.	1. Etablissements...	1. Alinéa sans modifica- tion.	1. Alinéa sans modifica- tion.
2. Sociétés mentionnées à annexe I de la présente loi.	Alinéa sans modification.	2. Alinéa sans modifica- tion.	2. Alinéa sans modifica- tion.
3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou socié- tés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationali- sées.	3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans les- quelles l'Etat détient directe- ment plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationali- sées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles	3. Entreprises nationa- les... Sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles...  ...nationalisées.	3. Entreprises nationa- les... ... d'économie mixte <i>dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, sociétés à forme mutuelle nationali- sées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles</i>

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois est au moins égal à 200.

3. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des 24 derniers mois, est au moins égal à 200.

Art. 2

Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies,

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article.

4. Alinéa supprimé.

5. Alinéa supprimé.

Art. 2

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

Art. 2

Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compa-

**Propositions  
de la commission**

*l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article.*

*4. Alinéa supprimé.*

*5. Alinéa supprimé.*

Art. 2

*Supprimé.*



**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

**Art. 3**

Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

— actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;

— actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;

— actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Supprimé.

**Art. 3**

Supprimé.

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

gnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés, autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

**Art. 3**

Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

— actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement.

— actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de remplacement ;

— actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la

**Propositions  
de la commission**

Supprimé.

**Art. 3**

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut égal spécial;

— actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier;

— actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance.

**Art. 4**

Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Supprimé.

**Art. 4**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut égal spécial;

— actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier;

— actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance.

**Art. 4**

Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de

**Propositions  
de la commission**

Supprimé.

**Art. 4**

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

**Art. 4 bis**

Pour apprécier les effectifs pris en compte aux articles premier et 4 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article 1431-2 du code du travail

**Art. 4 ter**

Lorsque, à la suite de rachat, de fusion ou de tout autre mécanisme de rapprochement, de regroupement ou de concentration, une entreprise ou une société ou tout autre organisme entre dans le champ d'application de la loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, les dispositions prévues dans la présente loi sont applicables dans les trois mois qui suivent.

**TITRE II**

**DÉMOCRATISATION  
DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION  
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier.

**Composition et  
fonctionnement des conseils**

**Art. 5**

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part,

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 4 bis  
Supprimé.**

**Art. 4 ter  
Supprimé.**

**TITRE II**

**DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION  
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

**Composition et  
fonctionnement**

**Art. 5**

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisa-

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II.

**Art. 4 bis  
Suppression conforme.**

**Art. 4 ter  
Suppression conforme.**

**TITRE II**

**DÉMOCRATISATION  
DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION  
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier.

**Composition et  
fonctionnement des conseils**

**Art. 5**

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier, d'une part,

**Propositions  
de la commission**

**Art. 4 bis  
Suppression conforme.**

**Art. 4 ter  
Suppression conforme.**

**TITRE II**

**DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION  
OU DE SURVEILLANCE**

Chapitre premier

**Composition et  
fonctionnement**

**Art. 5**

*Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisa-*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés à forme mutuelle nationalisées, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat, et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret,

2° des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommés par décret, pris le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités.

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre des représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

tion n° 82 155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires nommés par décret;

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommés par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre

**Propositions  
de la commission**

*tion n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.*

*Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.*

*Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

des membres du conseil d'administration.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier, les représentants de chacune de ces catégories sont de six. Toutefois, les nombres des représentants de l'Etat et des représentants des salariés sont de cinq dans les conseils d'administration des compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-155 du 11 février 1982, des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000 au sens de l'article L. 421-2 du code du travail.

**Art. 6**

Dans les autres entreprises mentionnées à l'article premier, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ou de surveillance ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés, élus dans

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables ».

**Art. 6**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories de chacune de ces catégories sont de six.

Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000.

Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

**Art. 6**

Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans

**Propositions  
de la commission**

*Les établissements publics visés à l'article premier, et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.*

**Art. 6**

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

**Art. 6 bis**

Le conseil d'administration ou de surveillance délibère avant toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise et notamment sur le contrat de plan.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1 000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.

Alinéa supprimé.

**Art. 6 bis**

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative... de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

**Art. 6 bis**

Aucune décision...

...délibère

Le conseil d'administration ou le directoire après avis du conseil de surveillance fixe les modalités de consultation des institutions

**Art. 6 bis**

*Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision...*

*...délibéré.*

*Alinéa supprimé.*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Art. 6 ter**

Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question que le président a inscrite à l'ordre du jour ou que le conseil a lui-même inscrite à la majorité simple.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

**Art. 6 quater**

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

**Art. 6 quinquies**

Le conseil d'administration ou de surveillance définit les moyens évoqués à l'article précédent.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 6 ter**

Supprimé.

**Art. 6 quater**

Supprimé.

**Art. 6 quinquies**

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

**Art. 6 ter**

Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le conseil statuant à la majorité simple.

Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

**Art. 6 quater**

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise

**Art. 6 quinquies**

Suppression conforme.

**Propositions  
de la commission**

**Art. 6 ter**

Supprimé.

**Art. 6 quater**

Supprimé.

**Art. 6 quinquies**

Suppression conforme.

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 6 sexies	Art. 6 sexies	Art. 6 sexies	Art. 6 sexies
Le conseil fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise.	Supprimé.	Suppression conforme.	Suppression conforme.
Art. 7	Art. 7	Art. 7	Art. 7
Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret.	Supprimé.	Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.	<i>Supprimé.</i>
Toutefois, pour les banques filiales d'un groupe nationalisé, le président est nommé sur proposition du conseil d'administration de la société mère.			
Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci par décret.		Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.	
Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret.		Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier peuvent être révoqués par décret.	
Art. 8	Art. 8	Art. 8	Art. 8
La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.	Supprimé.	La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.	<i>Supprimé.</i>
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de		En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de	



**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

**Art. 9**

Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat de personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2<sup>e</sup> de l'article 5 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 9**

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Un membre du conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

**Art. 9**

Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat de personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2<sup>e</sup> de l'article 5 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des

**Propositions  
de la commission**

**Art. 9**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22.

**Art 10**

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

**Chapitre II**

**Election des représentants  
des salariés**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Supprimé.

Supprimé.

**Chapitre II**

**Election des représentants  
des salariés**

**Art. 11 A (nouveau)**

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22.

**Art. 10**

Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1° et 2° de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an.

**Chapitre II**

**Election des représentants  
des salariés**

**Art. 11 A (nouveau)**

Supprimé.

**Propositions  
de la commission**

**Art 10**

*Supprimé.*

**Chapitre II**

**Election des représentants  
des salariés**

**Art. 11 A**

*L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :*

*« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.*

*« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° du relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

«En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

«Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze».

**Art. 11**

Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

— dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit de l'entreprise elle-même, soit de l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier,

Les membres du conseil de surveillance représentant le personnel, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, précitée, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

**Art. 11**

**Art. 11**

**Art. 11**

Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

— dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier,

cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° du relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

«En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

«Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze».

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, précitée, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

dont le siège social est fixé sur le territoire français;

— dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise de cette entreprise ou de l'organe en tenant lieu.

**Art. 12**

Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

dont le siège social est fixé sur le territoire français;

— dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

**Art. 12**

Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail.

**Art. 12**

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

**Art. 12 bis (nouveau)**

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du

**Art. 12 bis**

Supprimé.

**Art. 12 bis (nouveau)**

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Art. 13**

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à mille ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 13**

même article; l'autre par les autres catégories de personnel.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

Alinéa supprimé.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Art. 13**

L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à

**Propositions  
de la commission**

**Art. 13**

même article; l'autre, par les autres catégories de personnel.

*L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.*

*Alinéa supprimé.*

*L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa sans modification.*

*Alinéa supprimé.*

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat: dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.</p>	Alinéa supprimé.	<p>10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>
<p>Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.</p>	Alinéa supprimé.	<p>Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>
<p>Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.</p>	Alinéa supprimé.	<p>Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>
<p>Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II.</p>	Alinéa supprimé.	<p>Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II.</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>
Art. 14	Art. 14	Art. 14	Art. 14
<p>Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes:</p>	Supprimé.	<p>Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes:</p>	<i>Supprimé.</i>
<p>1. comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir;</p>		<p>1° comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir;</p>	
<p>2. présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion;</p>		<p>2° présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion;</p>	

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>3. avoir recueilli la signature :</p> <p>— soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national;</p> <p>— soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 % du nombre actuel d'élus à ces instances.</p> <p>Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.</p>		<p>3° avoir recueilli la signature :</p> <p>— soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national;</p> <p>— soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, ou le cas échéant dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 % du nombre actuel d'élus à ces instances.</p> <p>Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.</p>	
Art. 15	Art. 15	Art. 15	Art. 15
Supprimé.	Suppression conforme.	Suppression conforme.	Suppression conforme.
Art. 16	Art. 16	Art. 16	Art. 16
<p>L'élection a lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des représentants des salariés en exercice.</p> <p>Les listes sont déposées au siège social de l'entreprise un mois au moins avant le jour de l'élection.</p> <p>En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu dans le mois qui suit la révocation. Les listes doivent être dépo-</p>	<p>«L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date du renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.</p>	<p>L'élection... ... au plus tard <i>quinze jours</i> avant... du renouvellement du conseil d'administration ou du conseil... ...élection.</p> <p>En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes</p>	<p>«L'élection a lieu au plus tard <i>un mois</i> avant la date du renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

sées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

**Art. 17**

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance du siège social de l'entreprise. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours avant la date du scrutin.

**Art. 18**

Les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Chapitre III**

**Statut des représentants  
des salariés**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 17**

Alinéa sans modification.

L'annulation...

...du conseil de surveillance auxquelles...  
annulée.

Alinéa sans modification.

**Art. 18**

Sans modification.

**Chapitre III**

**Statut des représentants  
des salariés**

**Art. 19 A (nouveau)**

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection.

**Art. 17**

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.

L'annulation...

...des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance...  
...annulée.

Alinéa sans modification.

**Art. 18**

Sans modification.

**Chapitre III**

**Statut des représentants  
des salariés**

**Art. 19 A**

Supprimé.

**Propositions  
de la commission**

**Art. 17**

Alinéa sans modification.

L'annulation...

...des délibérations du conseil de surveillance...  
...annulée.

Alinéa sans modification.

**Art. 18**

Sans modification.

**Chapitre III**

**Statut des représentants  
des salariés**

**Art. 19 A (nouveau)**

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est



**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

*celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.*

**Art. 19**

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres des conseils d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Art. 20**

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

**Art. 19**

Les représentants...  
...des conseils de surveillance...  
...présente loi.

Les articles 130 à 132 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 précitée...

...applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même loi...

...de l'habitation.

**Art. 20**

Supprimé.

**Art. 19**

Les représentants...  
du conseil d'administration ou de surveillance...  
...présente loi.

Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même...

...de l'habitation.

**Art. 20**

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

**Art. 19**

Les représentants...  
...du conseil de surveillance...  
...présente loi.

Les articles 130 à 132 de la loi...

...pas applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même...

...de l'habitation.

**Art. 20**

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

**Art. 21**

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat d'administration ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le mandat de membre du conseil de surveillance...

...l'intérieur de l'entreprise, les fonctions...

...de travail.

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentant des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Propositions  
de la commission**

Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat.

**Art. 21**

Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance...

...est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment avec les fonctions...

...de travail.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Le mandat d'administration ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Art. 21**

Le mandat de membre...

...est incompatible avec les fonctions...

...de travail.

« Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentant des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

**Art. 21 bis**

Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou de surveillance pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13.

**Art. 22**

Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

**Art. 23**

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le mandat...  
...des salariés au conseil de surveillance prend fin...

...à l'article 12. Le directeur pourvoit...

...à l'article 13.

**Art. 22**

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être...  
...pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision...

...membre.

**Art. 23**

Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

**Art. 21 bis**

Le mandat...  
...des salariés au conseil d'administration ou de surveillance...

...à l'article 12. *Le président du conseil d'administration* ou le directeur...

...à l'article 13.

**Art. 22**

Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision...

...membre.

**Art. 23**

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de

**Propositions  
de la commission**

**Art. 21 bis**

Le mandat...  
...des salariés au conseil de surveillance...

...à l'article 12. Le directeur pourvoit...

...à l'article 13.

**Art. 22**

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision...

...membre.

**Art. 23**

*Le temps passé par les représentants des salariés en conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.*

*L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances, n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.

**Art. 24**

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dont ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du Livre IX du code du travail.

**Art. 25**

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de sur-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.

**Art. 24**

Supprimé.

**Art. 25**

Il est interdit...

...dans un conseil de surveillance ou...

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents.

**Art. 24**

Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail.

**Art. 25**

Il est interdit...

...dans un conseil d'administration ou de

**Propositions  
de la commission**

*d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.*

**Art. 24**

*Supprimé.*

**Art. 25**

*Il est in.erdit...*

*...dans un conseil de surveillance...*

Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture

Propositions  
de la commission

veillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise au conseil d'administration ou de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

Toutefois, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié

Toute modification...

...au conseil de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement...

...au conseil de surveillance dont il est membre.

Alinéa sans modification.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise...

...Dans ce cas, le conseil de surveillance est convoqué...

...Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail à l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied...  
...plein droit.

Alinéa sans modification.

surveillance...

...salarié.

Toute modification *substantielle* du contrat...

...au conseil *d'administration* ou de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement...

...au conseil *d'administration* ou de surveillance dont il est membre.

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

...Dans ce cas, le conseil *d'administration* ou de surveillance est convoqué...

...plein droit.

Alinéa sans modification.

...salarié.

Toute modification du contrat...

...au conseil de surveillance.

Art. 26

Tout licenciement...

...au conseil de surveillance dont il est membre.

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

...Dans ce cas, le conseil de surveillance est convoqué...

...plein droit.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ainsi qu'au licenciement</p>			

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>ment des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.</p>			
Art. 27	Art. 27	Art. 27	Art. 27
<p>Tout licenciement d'un administrateur siégeant en qualité de représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance prononcé...</p>	<p>Tout licenciement... ...au conseil d'administration ou de surveillance...</p>	<p>Tout licenciement... ...au conseil de surveillance...</p>
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.</p>	<p>...seulement.</p>	<p>...seulement.</p>	<p>...seulement.</p>
<p>Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS	DES DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS	DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS	DES DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS
Art. 28 A (nouveau)	Art. 28 A (nouveau)	Art. 28 A	Art. 28 A
<p>Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.</p>		Supprimé.	<p>Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.</p>

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

Chapitre premier.

**Conseils d'atelier ou  
de bureau**

Art. 28

Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du Code du travail constituent le chapitre premier intitulé: «Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés», du titre VI du Livre IV dudit Code.

Art. 29

A la suite du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du Livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit:

«Chapitre II

«Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public».

«Art. L. 461-4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

«Art. L. 461-5. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Chapitre premier.

Mention et intitulé supprimés.

Art. 28

Supprimé.

Art. 29

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

Chapitre premier.

**Conseils d'atelier  
ou de bureau**

Art. 28

Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé: «Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés», du titre VI du Livre IV dudit code.

Art. 29

A la suite du chapitre premier du titre VI du Livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit:

«Chapitre II

«Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

Art. L. 462-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

«Art. L. 462-2 — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps

**Propositions  
de la commission**

Chapitre premier.

*Mention et intitulé supprimés.*

Art. 28

*Supprimé.*

Art. 29

*Supprimé.*



**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 461-6. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1° La définition des unités de travail retenues comme cadre de réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1° bis nouveau. La fréquence et la durée de réunion ;

« 2° Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2° bis (nouveau) Le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3° Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 462-3. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1° La définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1° bis. La fréquence et la durée de réunion ;

« 2° Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2° bis. Le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3° Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

«4° Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou bureau;

«5° Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

«Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus.

«Art. L. 461-7. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu».

**Chapitre II**

**Droits syndicaux**

Art. 30

A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

«Section IV

«Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

«Art. L. 412-22. — La présente section s'applique à titre complémentaire aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Chapitre II**

Mention et intitulé supprimés.

Art. 30

Supprime

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

«4° Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau;

«5° Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus.

«Art. L. 462-4. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu».

**Chapitre II**

**Droits syndicaux**

Art. 30

A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

«Section IV

«Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

«Art. L. 412-22. — La présente section s'applique à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

**Propositions  
de la commission**

**Chapitre II**

Mention et intitulé supprimés

Art. 30

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

« Art. L. 412-33. — Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

« Cet accord détermine notamment :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis (nouveau). Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndi-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

« Art. L. 412-3. — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

2 bis. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans pertes de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndi-

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

cales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise;

«4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

«La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord».

**Chapitre III**

**Comités d'entreprise**

**Art. 31**

Il est ajouté à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

«Dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu donne son avis sur tout projet de contrat de plan à conclure entre l'Etat et l'entreprise en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification».

**Art 32**

Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Chapitre III**

Mention et intitulé supprimés.

**Art. 31**

Supprimé.

**Art. 32**

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

cales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise;

4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord.

**Chapitre III**

**Comités d'entreprise**

**Art. 31**

Suppression conforme.

**Art. 32**

Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

**Propositions  
de la commission**

**Chapitre III**

Mention et intitulé supprimés.

**Art. 31**

Suppression conforme.

**Art. 32**

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation fait l'objet d'un accord conclu au sein du comité d'entreprise; en cas d'impossibilité de conclusion d'un tel accord, le plan de formation est soumis à la délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique ».

Art. 33

Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu ».

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Art. 33

Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu.

Art. 33

*Supprime*

Texte adopté par l'A.N. en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'A.N. en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 34	Art. 34	Art. 34	Art. 34
<p>Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :</p>	Supprimé.	<p>Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :</p>	Supprimé.
<p>— de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement;</p>		<p>— de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés;</p>	
<p>— de représentants du comité d'établissement ou de comité d'entreprise.</p>		<p>— de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.</p>	
<p>Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.</p>		<p>Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.</p>	
<p>Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.</p>		<p>Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.</p>	
Art. 35	Art. 35	Art. 35	Art. 35
<p>Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.</p>		<p>Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>
<p>Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la</p>		<p>Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

**Art. 36**

Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Elles sont applicables au plus tard le

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

En ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret

**Art. 36**

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 2<sup>e</sup> juillet 1968 précitée est applicable aux sociétés.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

**Art. 36**

Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de sur-

**Propositions  
de la commission**

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa sans modification*

**Art. 36**

*Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés.*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

30 juin 1984. Cependant, dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est inférieur à 1 000, le conseil d'administration ou de surveillance fixe la date d'application de ces dispositions. Cette date ne peut être postérieure au 30 juin 1985.

Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de mise en place des conseils prévus dans la présente loi.

Les statuts des sociétés régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

tés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de l'adite loi.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

veillance des entreprises visées à l'article premier en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 36 bis (nouveau)**

Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les

**Propositions  
de la commission**

tés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi.

**Art. 36 bis (nouveau)**

*Supprimé.*



**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

Art. 37

Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 461-6 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 37

Supprimé.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

Art. 37

dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois.

Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque par la suite une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2.

Art. 37 bis (nouveau)

Pour apprécier les effectifs des salariés pris en compte au sens de la présente loi, il est fait application de l'article L. 431-2 du code du travail.

**Propositions  
de la commission**

Art. 37

Suppr.mé.

Art. 37 bis

Sans modification.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Art. 38**

Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles premier et 4 pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

Cependant, dans le cas visé à l'alinéa précédent, ainsi que dans tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 38**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Art. 38**

La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français même s'ils sont détachés à titre temporaire à l'étranger.

Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail.

**Art. 38 bis (nouveau)**

Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article premier pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours.

**Propositions  
de la commission**

**Art. 38**

*Supprimé.*

**Art. 38 bis**

*Supprimé.*

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

**Art. 39**

Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

**ANNEXE 1**

**(Art. 1)**

- Société nationale Elf-Aquitaine;
- Banque française du commerce extérieur;
- Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur;
- Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises;
- Air-Inter;
- Caisse des dépôts et développement.

**ANNEXE 2**

**(Art. 4)**

- Caisse nationale de crédit agricole;
- Air France;
- Air Inter;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 39**

Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la...

...l'entreprise.

**ANNEXE 1**

**(Art. 1)**

- Alinéa supprimé.
- Alinéa sans modification.
- " " " "
- " " " "
- " " " "
- Alinéa supprimé.
- Alinéa sans modification.

**ANNEXE 2**

**(Art. 4)**

Supprimée.

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

**Art. 39**

Il est fait...  
...des dispositions du *chapitre premier* du titre III...

...l'entreprise.

Le gouvernement adressera au Parlement *tous les deux ans* un rapport relatif à l'application du *titre premier* de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984.

**ANNEXE 1**

**(Art. 1)**

- Suppression conforme.
- Alinéa sans modification.
- " " " "
- " " " "
- " " " "
- Alinéa supprimé.
- Alinéa sans modification.
- Société Nationale Elf Aquitaine;
- Air Inter.

**ANNEXE 2**

**(Art. 4)**

- Caisse nationale de crédit agricole;
- Air France;
- Air Inter;

**Propositions  
de la commission**

**Art. 39**

Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la...

...l'entreprise.

Le Gouvernement...  
...au Parlement *tous les ans*...  
...à l'application de la loi n° ...

...1984.

**ANNEXE 2**

**(Art. 4)**

Supprimée.

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

- Port autonome de Dunkerque;
- Port autonome du Havre;
- Port autonome de Rouen;
- Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire;
- Port autonome de Bordeaux;
- Port autonome de Marseille;
- Port autonome de la Guadeloupe;
- Port autonome de Paris;
- Port autonome de Strasbourg;
- Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;
- Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).

**ANNEXE 3**

(Art. 4)

- Entreprise de recherche et d'activité pétrolières;
- Théâtre national de Chaillot;
- Théâtre national de l'Odéon;
- Théâtre national de l'Est parisien;
- Théâtre national de Strasbourg;
- Comédie-Française;
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;
- Agence nationale pour les chèques-vacances;
- Banque de France;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Supprimée.

**ANNEXE 3**

(Art. 4)

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

- Port autonome de Dunkerque;
- Port autonome du Havre;
- Port autonome de Rouen;
- Port autonome de Saint-Nazaire;
- Port autonome de Bordeaux;
- Port autonome de Marseille;
- Port autonome de la Guadeloupe;
- Port autonome de Paris;
- Port autonome de Strasbourg;
- Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne).

**ANNEXE 3**

(Art. 4)

- Entreprise de recherche et d'activité pétrolière;
- Théâtre national de Chaillot;
- Théâtre national de l'Odéon;
- Théâtre national de l'Est parisien;
- Théâtre national de Strasbourg;
- Comédie-Française;
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;
- Agence nationale pour les chèques-vacances;
- Banque de France;

**Propositions  
de la commission**

Supprimée.

**ANNEXE 3**

(Art. 4)

**Texte adopté par l'A.N.  
en première lecture**

---

- Institut d'émission d'outre-mer;
- Institut d'émission des départements d'outre-mer;
- Caisse centrale de coopération économique;
- Economat des Armées;
- Institution de gestion sociale des Armées.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par l'A.N.  
en deuxième lecture**

---

- Institut d'émission d'outre-mer;
- Institut d'émission des départements d'outre-mer;
- Caisse centrale de coopération économique;
- Economat des armées;
- Institution de gestion sociale des armées;
- Matra et ses filiales.

**Propositions  
de la commission**

---

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Intitulé du projet de loi

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public ».

### TITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION.

**Amendement :** Avant l'article premier, au début de l'intitulé du titre premier, insérer le mot :

« du ».

### Article premier.

**Amendement :** Dans l'annexe I mentionnée au troisième alinéa (paragraphe 2) de cet article, supprimer les sociétés suivantes :

- société nationale Elf-Aquitaine
- Air Inter.

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa (paragraphe 3) de cet article :

3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article.

**Amendement :** Supprimer le cinquième alinéa (paragraphe 4) de cet article.

**Amendement :** Supprimer le sixième alinéa (paragraphe 5) de cet article.

### Art. 2.

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 3.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 4.**

**Amendement :** Supprimer cet article ainsi que les annexes II et III.

**TITRE II  
DÉMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION  
ET DE SURVEILLANCE**

**Intitulé du titre II**

**Amendement :** Après l'article 4, dans l'intitulé du titre II, supprimer le mot :

« démocratisation ».

**Chapitre premier.**

**Amendement :** Dans l'intitulé du chapitre premier supprimer les mots :

« des conseils ».

**Art. 5.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82.155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

Art. 6.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.

Art. 6 bis.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative... (la suite sans modification).

**Amendement :** Supprimer le second alinéa de cet article.

Art. 6 ter.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 6 quater.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 7.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 8.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 9.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 10.

**Amendement :** Supprimer cet article.



## Art. 11 A.

### **Amendement : Rétablir l'article 11 A dans la rédaction suivante :**

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

» Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° ..... du ..... relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

» En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

» Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

## Art. 11.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

## Art. 12.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

## Art. 12 bis.

### **Amendement : Rétablir l'article 12 bis dans la rédaction suivante :**

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel.

**Art. 13.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

**Art. 14.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 16.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

**Art. 17.**

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

**Art. 19 A.**

**Amendement :** Rétablir l'article 19 A dans la rédaction suivante :

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

**Art. 19.**

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

**Amendement : I.** — Dans la première phrase du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

« 93, 95 à 97 et ».

**II.** — Dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, remplacer les mots :

« des articles 106 et 148 ».

par les mots :

« de l'article 148 ».

#### Art. 20.

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### Art. 21.

**Amendement :** Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« d'administrateur ou ».

**Amendement :** Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« est incompatible ».

supprimer les mots :

« avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales notamment, ».

**Amendement :** Insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

**Art. 21 bis.**

**Amendement :** Dans la première phrase de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

**Amendement :** Au début de la seconde phrase de cet article, supprimer les mots :

« Le Président du conseil d'administration ou... ».

**Art. 22.**

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de cet article :

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président... (le reste sans changement).

**Art. 23.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat.

**Art. 24.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 25.**

**Amendement :** Dans le premier et le second alinéas de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

**Amendement :** Dans le second alinéa de cet article, après les mots :

« toute modification »

supprimer le mot :

« substantielle ».

**Art. 26.**

**Amendement :** Dans cet article, à chaque fois qu'ils sont employés, remplacer les mots :

« conseil d'administration ou de surveillance »

par les mots :

« conseil de surveillance ».

**Art. 27.**

**Amendement :** Au début de cet article, supprimer les mots :

« d'administration ou ».

**TITRE III**

**Amendement :** Au début de l'intitulé du titre III, ajouter le mot :

« Des ».

**Art. 28 A.**

**Amendement :** Rétablir l'article 28 A dans la rédaction suivante :

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du Code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.

**CHAPITRE PREMIER**

Intitulé du chapitre

**Amendement :** Avant l'article 28, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre premier au titre III.

**Art. 28.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 29.

**Amendement** : Supprimer cet article.

## CHAPITRE II

Intitulé du chapitre

**Amendement** : Avant l'article 30, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre II du titre III.

Art. 30.

**Amendement** : Supprimer cet article.

## CHAPITRE III

Intitulé du chapitre

**Amendement** : Avant l'article 31, supprimer la mention et l'intitulé du chapitre III du titre III.

Art. 32.

**Amendement** : Supprimer cet article.

Art. 33.

**Amendement** : Supprimer cet article.

## TITRE IV

Art. 34.

**Amendement** : Supprimer cet article.

**Art. 35.**

**Amendement :** Supprimer les cinq premiers alinéas de cet article.

**Art. 36.**

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 119 à 150 de ladite loi.

**Art. 36 bis (nouveau).**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 37.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 38.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 38 bis.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 39.**

**Amendement :** Dans cet article, avant les mots :

« ... du titre III... »,

supprimer les mots :

« ... du chapitre premier... ».

**Amendement :** Au début de la première phrase du second alinéa de cet article, supprimer le mot « deux ».

**Amendement :** Dans la première phrase du second alinéa de cet article, supprimer les mots :

« du titre premier ».